

Gouvernement du Québec

Décret 395-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'acquisition par Investissement Québec des actifs appartenant à Focus Graphite inc. à l'égard du projet Kwyjibo

ATTENDU QU'une coentreprise d'exploration minière, principalement pour les terres rares, a été mise sur pied à l'égard du projet Kwyjibo entre SOQUEM inc., filiale à part entière d'Investissement Québec, et Les Métaux Focus inc., désormais connue sous le nom de Focus Graphite inc., une société par actions dont les actions sont cotées à la Bourse du TSX Venture Exchange, à intérêt indivis de 50 % chacune, aux termes du Contrat d'option et de coentreprise intervenu entre SOQUEM inc. et Focus Graphite inc., entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010;

ATTENDU QU'Investissement Québec entend faire l'acquisition des actifs appartenant à Focus Graphite inc. à l'égard du projet Kwyjibo, incluant les biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, en rapport avec cette propriété et tout autre titre, droit ou intérêt de Focus Graphite inc. à l'égard de ce contrat;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 12 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment qu'Investissement Québec ne peut faire l'acquisition d'un droit de propriété sur plus de 50 % de la valeur nette des actifs d'une entreprise sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à acquérir les actifs de Focus Graphite inc, incluant les biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, en rapport avec la propriété Kwyjibo, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à acquérir les actifs appartenant à Focus Graphite inc. à l'égard du projet Kwyjibo, incluant les biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, en rapport avec la propriété Kwyjibo et tout autre titre, droit ou intérêt de Focus Graphite inc. à l'égard du Contrat d'option et de coentreprise entre SOQUEM inc. et Focus Graphite inc. entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010, selon des conditions

et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72365

Gouvernement du Québec

Décret 396-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 125 000 \$ à l'Université du Québec en Outaouais pour la location d'espaces à son campus de Saint-Jérôme pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025

ATTENDU QUE l'Université du Québec en Outaouais a présenté une demande de soutien financier de 1 125 000 \$, pour un maximum de cinq ans, pour la location d'espaces à son campus de Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a pour fonction de favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 1 125 000 \$ à l'Université du Québec en Outaouais pour la location d'espaces à son campus de Saint-Jérôme, soit 125 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 250 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 125 000 \$ à l'Université du Québec en Outaouais pour la location d'espaces à son campus de Saint-Jérôme, soit 125 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 250 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72366

Gouvernement du Québec

Décret 398-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis pour la réalisation du projet d'agrandissement et de reconstruction du poste Guy à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir un immeuble ou les droits réels requis pour la réalisation du projet d'agrandissement et de reconstruction du poste Guy à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à imposer une réserve pour fins publiques sur le lot 1 852 057 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la réalisation du projet d'agrandissement et de reconstruction du poste Guy à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE Hydro-Québec soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques sur le lot 1 852 057 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la réalisation du projet d'agrandissement et de reconstruction du poste Guy à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72367

Gouvernement du Québec

Décret 399-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit réaliser le projet de ligne à 735 kV entre les postes de Micoua et Saguenay, lequel permettra notamment le maintien de la fiabilité et l'amélioration de la flexibilité d'exploitation du réseau;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a tenu, à l'égard du projet, des rencontres d'information et de consultations auprès du public et des instances gouvernementales impliquées;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles, les servitudes et les constructions requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir, de certains propriétaires, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour permettre la réalisation du projet;